

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PD 033 240 26 0 0002

Déposé 27/01/2026

De	VILLE DE LESPARRE MEDOC Représentée par Monsieur Bernard GUIRAUD
Domicilié(e)	37 crs du Mal de Lattre de Tassigny 33340 – LESPARRE MEDOC
Pour	Démolition partielle d'immeubles
Sur un terrain sis	37/37 bis crs du Mal de L de Tassigny 33340 – LESPARRE MEDOC Cadastré AI 585 et 584

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27/01/2026, par la Ville de Lesparre Médoc, représentée par son Maire Monsieur Bernard GUIRAUD, domiciliée 37 cours du Maréchal De Lattre De Tassigny à Lesparre-Médoc (33340), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PD 033 240 26 0 0002,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition partielle de plusieurs bâtiments dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking ;
- Sur un terrain situé 37/37 bis cours du Maréchal De Lattre de Tassigny à Lesparre-Médoc (33340), parcelles cadastrées AI 585 et 584, d'une superficie totale de 7170m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 23 Octobre 2008, instituant le permis de démolir,

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine en date du 03/02/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lesparre Médoc, le 6 Février 2026

La 1ere Adjointe,

Danielle FERNANDEZ



NOTA :

1. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
2. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État **dans un délai d'un mois**. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours, par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.